



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : 22/11/24

OBJET : FERMETURE PROVISOIRE D'UTILISATION DES STRUCTURES SPORTIVES (CITY STADE) DES ECOLES PIERRE DE COUBERTIN

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

Vu le marché public n°M24-027 lot 2 attribué à la société SAE TENNIS D'AQUITAINE,

CONSIDERANT :

Que plusieurs courriers de mise en demeure ont été adressées au titulaire du marché relatif aux travaux de modernisation de l'école Coubertin entrant dans le programme oasis, lot 2 terrain d'évolution multisport, afin de respecter ses obligations contractuelles et notamment communiquer au pouvoir adjudicateur un certificat de conformité des équipements,

Que les structures sportives des écoles Coubertin sis Avenue Pierre de Coubertin à Villeneuve-la-Garenne ne disposent pas d'un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux,

Qu'en l'absence du certificat de conformité, il semblerait que les conditions de sécurité ne soient pas remplies,

Qu'il convient, par conséquent, de fermer les structures sportives précitées jusqu'à obtention d'un certificat de conformité à jour, pour des raisons de sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'utilisation des structures sportives des écoles Coubertin sis Avenue Pierre de Coubertin à Villeneuve-la-Garenne est interdite jusqu'à réception d'un certificat de conformité à jour.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est matérialisée par un dispositif interdisant l'accès aux terrains sportifs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront, le cas échéant, constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au tribunal compétent.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été dûment affiché aux emplacements communaux prévus à cet effet.

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que sont chargés de l'exécution du présent arrêté Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Chef de la Police municipale ainsi que les agents dûment assermentés à cet effet.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **22 NOV. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris